



Session 2023

CONCOURS EXTERNE :

BAP J – Assistant Ingénieur en Gestion Financière et Comptable

EPREUVE PROFESSIONNELLE

(Durée 3h – Coefficient 4)

06 Juin 2023

Toute mention d'identité sur toute autre partie de la copie que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Le sujet que vous devez traiter comporte, cette page y comprise, 11 pages numérotées de 1 à 11.

Les candidats répondront directement sur la copie double et sur les annexes en page 3.

Les 2 documents (sujet et copie double) sont à rendre en fin d'épreuve.

L'usage de tous documents autres que ceux fournis, quelle qu'en soit la forme, est strictement interdit.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Les téléphones portables doivent être éteints (pas uniquement en mode silencieux ou vibreur).

Une attention particulière sera portée à la qualité de rédaction des réponses.

I] CAS PRATIQUE (25 points)

Question 1) (10 points)

Les flux de dépenses et de recettes d'un EPSCP ont, durant leur cycle de vie, des impacts aussi bien en comptabilité budgétaire qu'en comptabilité générale.

L'annexe 1 vous propose 10 exemples rencontrés par les gestionnaires financiers et comptables durant l'exercice budgétaire et comptable.

L'exercice consistera pour chacune des opérations de préciser leur impact en comptabilité budgétaire et/ou comptabilité générale en renseignant le montant de l'opération dans la ou les colonnes concernées.

Question 2) (2,5 points)

Un directeur de laboratoire dont vous avez en charge le budget vous demande de bien vouloir passer une commande d'un équipement scientifique d'un montant de 50 000 euros HT. Il vous transmet pour ce faire le devis et dispose du budget nécessaire. La commande peut-elle, à votre avis, être réalisée telle quelle ?

Question 3) (2,5 points)

Un contrat de maintenance des ascenseurs est payé le 1^{er} juillet N pour une période de maintenance du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1 pour un montant de 60000 euros. Que devra constater l'agence comptable à la fin de l'exercice N ?

Question 4) (10 points)

L'annexe 2 présente deux tableaux importants du compte financier annuel d'un établissement.

Quels sont les montants du solde budgétaire de l'exercice, du résultat de l'exercice, de la capacité d'autofinancement de l'exercice et du niveau du fonds de roulement à la fin de l'exercice? Donnez pour chaque élément une définition synthétique.

Dans le tableau 2 la ligne autres financements publics présente un montant de recettes encaissées (RE) supérieure à celle des recettes émises (AR), pouvez-vous fournir une explication ?

Annexe 1 CAS PRATIQUE QUESTION 1

	COMPTABILITE BUDGETAIRE					COMPTABILITE GENERALE				
	AE		CP		RE	immobilisation / amortissement immobilisation	charge	produit	compte de tiers	compte de trésorerie
	Fonctionnement	investissement	Fonctionnement	investissement						
1 - Dépenses courantes										
01/03/N Commande d'un ordinateur d'une valeur de 3000 euros.										
01/04/N réception de l'ordinateur. Vous effectuez la certification du service fait dans le logiciel financier										
10/04/N : règlement par l'agence comptable de la facture relative à l'ordinateur										
31/12/N l'agence comptable procède au calcul et à l'enregistrement de la dotation aux amortissements relative à l'ordinateur reçu le 1er avril (au prorata temporis). Durée d'amortissement sur 3 ans. Montant à calculer										
2- Marché à tranche ferme										
01/09/N - notification d'un marché à tranche ferme de nettoyage d'une durée de 3 ans, pour un montant total de 1 800 000 €. Inscrivez le montant à engager										
Le montant de la prestation est fixe chaque mois. 31/11/N - Certification du service fait de novembre										
paiement de la facture trimestrielle										
31/12/N - certification du service fait pour le mois de décembre										
3 - Recettes										
01/07/N facturation de l'université auprès d'un opérateur de compétence dans le cadre d'une prestation de formation continue: 3600 euros										
01/09/N versement du conseil régional d'une subvention à hauteur de 15000 euros. Le titrage de la recette a été effectué en décembre N-1										
10/11/N virement reçu sur le compte de trésorerie générale de l'établissement d'une somme de 20000 euros dans le cadre du programme erasmus. Aucun titrage de cette recette n'a été effectué										

TABLEAU 2 - GENERAL
Autorisations budgétaires - Compte financier Année N

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Dépenses						
	AE			CP		
	Réalisé N-1	Budget N	Réalisé N	Réalisé N-1	Budget N	Réalisé N
Personnel	250 000 000,00	262 500 000,00	260 000 000,00	250 000 000,00	262 500 000,00	260 000 000,00
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	70 000 000,00	69 950 000,00	70 750 000,00	70 000 000,00	69 950 000,00	70 750 000,00
Fonctionnement	43 000 000,00	82 500 000,00	55 000 000,00	39 500 000,00	51 500 000,00	48 550 000,00
Investissement	40 000 000,00	38 500 000,00	36 000 000,00	20 000 000,00	27 350 000,00	23 000 000,00
TOTAL DES DÉPENSES	333 000 000,00	383 500 000,00	351 000 000,00	309 500 000,00	341 350 000,00	331 550 000,00

Recettes						
	AR			RE		
	Réalisé N-1	Budget N	Réalisé N	Réalisé N-1	Budget N	Réalisé N
	316 150 000,00	329 350 000,00	339 750 000,00	307 750 000,00	329 450 000,00	330 050 000,00
Recettes globalisées						
Subvention pour charges de service public	248 500 000,00	255 000 000,00	255 000 000,00	248 500 000,00	255 000 000,00	255 000 000,00
Autres financements de l'Etat	5 300 000,00	7 000 000,00	4 300 000,00	5 900 000,00	7 050 000,00	7 600 000,00
Fiscalité affectée	2 100 000,00	2 100 000,00	1 450 000,00	2 100 000,00	2 100 000,00	1 450 000,00
Autres financements publics	28 000 000,00	34 000 000,00	30 000 000,00	20 750 000,00	34 050 000,00	31 750 000,00
Recettes propres	32 250 000,00	31 250 000,00	39 750 000,00	30 500 000,00	31 250 000,00	34 250 000,00
Recettes fléchées	2 130 000,00	12 300 000,00	7 520 000,00	7 100 000,00	12 300 000,00	9 950 000,00
Financements de l'Etat fléchés						
Autres financements publics fléchés	1 950 000,00	12 300 000,00	7 050 000,00	5 000 000,00	12 300 000,00	9 900 000,00
Recettes propres fléchées	180 000,00	0,00	470 000,00	2 100 000,00	0,00	50 000,00
TOTAL DES RECETTES	318 280 000,00	341 650 000,00	347 270 000,00	314 850 000,00	341 750 000,00	340 000 000,00

SOLDE BUDGETAIRE (EXCEDENT)		5 350 000,00	400 000,00	8 450 000,00
------------------------------------	--	--------------	------------	--------------

				SOLDE BUDGETAIRE (DEFICIT)
--	--	--	--	-----------------------------------

TABLEAU 6 - GENERAL
Situation patrimoniale - Compte financier Année N

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

	COMPTE FINANCIER ANNEE N-1	BUDGET ANNEE N	REALISE ANNEE N		COMPTE FINANCIER ANNEE N-1	BUDGET ANNEE N	REALISE ANNEE N
CHARGES	Montants	Montants	Montants	PRODUITS	Montants	Montants	Montants
Personnel <i>dont charges de pensions civiles*</i>	245 400 000,00 70 000 000,00	260 000 000,00 69 950 000,00	260 000 000,00 70 750 000,00	Subventions de l'Etat	248 500 000,00	255 000 000,00	255 000 000,00
Fonctionnement (autre que les charges de personnel) et intervention	68 000 000,00	73 500 000,00	70 700 000,00	Fiscalité affectée	2 050 000,00	2 100 000,00	1 450 000,00
				Autres subventions	22 650 000,00	19 300 000,00	25 550 000,00
				Autres produits	42 600 000,00	54 950 000,00	44 050 000,00
TOTAL DES CHARGES (1)	313 400 000,00	333 500 000,00	330 700 000,00	TOTAL DES PRODUITS (2)	315 800 000,00	331 350 000,00	326 050 000,00
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	2 400 000,00			Résultat : perte (4) = (1) - (2)		2 150 000,00	4 650 000,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	315 800 000,00	333 500 000,00	330 700 000,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	315 800 000,00	333 500 000,00	330 700 000,00

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	COMPTE FINANCIER ANNEE N-1	BUDGET ANNEE N	REALISE ANNEE N
	Montants	Montants	Montants
Résultat de l'exercice - bénéfice (3) ou perte (-4)	2 400 000,00	-2 150 000,00	-4 650 000,00
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	22 550 000,00	19 400 000,00	22 150 000,00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	4 550 000,00	0,00	200 000,00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	300 000,00	0,00	0,00
- produits de cession d'éléments d'actifs	30 000,00	0,00	0,00
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	13 200 000,00	12 550 000,00	13 600 000,00
= CAF ou IAF*	7 470 000,00	4 700 000,00	3 700 000,00

* capacité d'autofinancement ou insuffisance

État prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

	COMPTE FINANCIER ANNEE N-1	BUDGET ANNEE N	REALISE ANNEE N		COMPTE FINANCIER ANNEE N-1	BUDGET ANNEE N	REALISE ANNEE N
EMPLOIS	Montants	Montants	Montants	RESSOURCES	Montants	Montants	Montants
Insuffisance d'autofinancement*	0,00	0,00	0,00	Capacité d'autofinancement*	7 470 000,00	4 700 000,00	3 700 000,00
Investissements	20 000 000,00	27 500 000,00	25 000 000,00	Financement de l'actif par l'État	10 000 000,00	12 500 000,00	11 250 000,00
Remboursement des dettes financières	1 700 000,00	0,00	1 900 000,00	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	0,00	9 050 000,00	9 050 000,00
				Autres ressources	0,00	0,00	0,00
				Augmentation des dettes financières	1 700 000,00	0,00	1 900 000,00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	21 700 000,00	27 500 000,00	26 900 000,00	TOTAL DES RESSOURCES (6)	19 170 000,00	26 250 000,00	25 900 000,00
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	2 530 000,00	1 250 000,00	1 000 000,00

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin de fonds de roulement et de la trésorerie

	COMPTE FINANCIER ANNEE N-1	BUDGET ANNEE N	REALISE ANNEE N
	Montants	Montants	Montants
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-2 530 000,00	-1 250 000,00	-1 000 000,00
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-5 630 000,00	-2 150 000,00	-10 000 000,00
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	3 100 000,00	900 000,00	9 000 000,00
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	37 100 000,00	35 850 000,00	34 850 000,00
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-18 350 000,00	-20 500 000,00	-30 500 000,00
Niveau de la TRESORERIE	55 450 000,00	56 350 000,00	65 350 000,00

II] QUESTIONS DE CONNAISSANCES (2 points par question)

Question 1) Quels sont les différents seuils de procédure adaptée ou formalisée en matière de marchés publics ?

Question 2) Quel est le fait générateur de la consommation des autorisations d'engagement ? Quel est le fait générateur de la consommation des crédits de paiement ?

Question 3) En dépense : quel est l'élément de rattachement à l'exercice en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale ?

Question 4) En recette : quel est l'élément de rattachement à l'exercice en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale ?

Question 5) Donner les définitions de :

- Produit à recevoir
- Produit constaté d'avance
- Charge à payer
- Charge constatée d'avance

Question 6) Quels sont les grands principes budgétaires ? Donner une courte définition pour chacun d'entre eux

Question 7) Quels sont les grands principes de la commande publique ?

Question 8) Quels sont les enjeux majeurs du décret GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Publique), décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 en matière de pilotage budgétaire ?

Question 9) Donner les définitions :

- AE (Autorisation d'engagement)
- CP (Crédits de paiement)

Question 10) Lors de l'élaboration du budget, le montant des AE peut être différent de celui des CP. Pouvez-vous expliquer ce décalage ?

Question 11) Qu'est-ce que la fongibilité asymétrique ?

Question 12) Dans le budget public, les dépenses sont présentées par enveloppe par nature et par destination dite « action Lolf ».

- Quelles sont les enveloppes par nature ?

Question 13) Qu'est-ce que la « soutenabilité budgétaire » ?

Question 14) Quelle est l'institution qui évalue les universités et les organismes de recherche ?

Question 15) Nommer les différentes comptabilités de la Gestion Budgétaire et Comptable Publique.

Question 16) Quelle est la règle d'exigibilité de la TVA pour les des dépenses dans l'enseignement supérieur et de la recherche ?

Question 17) Quelles sont les missions de la Cour des comptes ?

Question 18) Représenter la hiérarchie des normes sous forme d'infographie

Question 19) Quelles sont les missions du service public de l'enseignement supérieur ?

Question 20) Quelles sont les obligations des fonctionnaires ?

Question 21) Quelles sont les principales recettes d'un EPSCP ?

Question 22) Quelles sont les étapes du processus d'élaboration budgétaire dans un EPSCP ?

Question 23) Le service facturier :

- Avantages et objectifs
- Rôle
- Qui en est responsable ?

Question 24) Traduire en français cet extrait d'article de Campus France :

The CVEC improves student life

The CVEC was adopted in March 2018 under a new law on "Student Orientation and Success." Its purpose is to improve student services, specifically in the areas of social life, health, culture, and athletics. The funds raised through the CVEC program will finance activities whose primary beneficiaries are students. These will take a variety of forms—among them access to health care, social support, recreational opportunities, and artistic and cultural events. The result will be an overall improvement in student services and support.

Question 25) Immobilisations :

- Définition d'une immobilisation
- Quelles sont les trois grandes catégories d'immobilisations ?
- Expliquez le principe de l'amortissement et ses impacts en comptabilité

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

EXTRAIT

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMPS DES JUSTICIAIBLES, DES IRRÉGULARITÉS SANCTIONNÉES, DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA COUR DES COMPTES

Article 3

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er}

« COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

« Section 1

« Les justiciables

« Art. L. 131-1. – Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

« 1° Toute personne appartenant au cabinet d'une personne mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2 ;

« 2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

« 3° Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes.

« Sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux 1° à 3°.

« Art. L. 131-2. – Sous réserve des articles L. 131-3 et L. 131-4, ne sont pas justiciables de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

« 1° Les membres du Gouvernement ;

[2° et suivants : les élus des collectivités territoriales]

« Art. L. 131-3. – Les personnes mentionnées à l'article L. 131-2 sont justiciables de la Cour des comptes au titre de l'infraction définie à l'article L. 131-15.

« Art. L. 131-4. – Les personnes mentionnées aux 2° à 15° de l'article L. 131-2 sont justiciables de la Cour des comptes, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« 1° Lorsqu'elles ont commis l'infraction définie à l'article L. 131-14 ;

« 2° Lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1, à l'article LO 253-19, à l'article LO 264-5 ou à l'article LO 274-5, et enfreint les dispositions de l'article L. 131-12.

« Art. L. 131-5. – Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne.

« Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Art. L. 131-6. – Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper :

« 1° D'un ordre écrit préalable émanant d'une autorité mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire ;

« 2° D'une délibération préalable d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales mentionné à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci.

« Art. L. 131-7. – Dans les conditions prévues par décret, le comptable peut signaler à l'ordonnateur toute opération qui serait de nature à relever des infractions prévues à l'article L. 131-9.

« Si, dans le cadre des contrôles qu'il est tenu d'effectuer, le comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.

« Les comptables ne sont pas responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

« Art. L. 131-8. – Les justiciables au sens des articles L. 131-1 à L. 131-4 ne sont pas responsables devant la Cour des comptes, lorsque celle-ci constate l'existence de circonstances exceptionnelles ou constitutives de la force majeure.

« Section 2

« Les infractions

« Art. L. 131-9. – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Les autorités de tutelle de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont approuvé les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.

« Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.

« Art. L. 131-10. – Toute personne mentionnée à l'article L. 131-1 occupant un emploi de direction au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause à cet organisme un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9, par des agissements manifestement

incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Le précédent alinéa est également applicable aux personnes occupant un emploi de direction au sein des organismes ou filiales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de la compétence d'une chambre régionale des comptes, détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 131-11. – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 dont les agissements ont pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Art. L. 131-12. – Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Art. L. 131-13. – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-16 lorsqu'il :

« 1° Ne produit pas les comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent 1° s'applique au commis d'office chargé, en lieu et place d'un comptable, de présenter un compte ;

« 2° Engage une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses ;

« 3° Engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

« Art. L. 131-14. – Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 est passible des sanctions prévues à la section 3 :

« 1° Lorsque ses agissements entraînent la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

« 2° En cas de manquement aux dispositions des I et II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

« Art. L. 131-15. – Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait.

« Le comptable de fait est en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il détient ou manie irrégulièrement et, à ce titre, passible des sanctions prévues à la section 3 en cas de commission d'une infraction mentionnée aux articles L. 131-9 à L. 131-14.

« Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

« Section 3

« Les sanctions

« Art. L. 131-16. – La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles L. 131-9 à L. 131-14 une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Toutefois, la commission de l'une des infractions prévues à l'article L. 131-13 ne peut conduire à prononcer une amende d'un montant supérieur à un mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

« Art. L. 131-17. – Lorsque les personnes mentionnées aux articles L. 131-1 à L. 131-4 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

« Art. L. 131-18. – La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission de l'infraction prévue à l'article L. 131-15 une amende d'un montant maximal égal à six mois de sa rémunération annuelle à la date de la déclaration de la gestion de fait au comptable dans les fonctions duquel il s'est immiscé.

« La juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait.

« Cette amende peut se cumuler avec celles sanctionnant les autres infractions prévues à la section 2 du présent chapitre.

« Art. L. 131-19. – En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée.

« La juridiction peut accorder une dispense de peine, lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé.

« Art. L. 131-20. – Les amendes prévues à la présente section sont attribuées au budget de l'Etat.

« Section 4

« La chambre du contentieux

« Art. L. 131-21. – La chambre du contentieux exerce les compétences juridictionnelles dévolues à la Cour des comptes.

« Elle est composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

« Elle statue en formation plénière ou en section. »

III] EXERCICE

Question 1) Quelles sont les principales dispositions énoncées dans l'extrait de l'ordonnance ? / 15

Question 2) Pourquoi ce texte modifie-t-il en profondeur le régime de responsabilité antérieur ? / 10